



DOCUMENT TECHNIQUE NORMALISÉ
PARCS
DTNP-3A

Travaux de gazonnement

Date d'émission : 4 Octobre 2021

Modificatif n°	Date	Description	Préparé par
-	-	Aucun modificatif	-

AVIS

Le présent document doit être utilisé dans son intégralité. L'Entrepreneur doit tenir compte du fait que certaines clauses du présent document peuvent être complétées, modifiées ou annulées par d'autres documents du Cahier des charges. Une lecture diligente de tous les documents du Cahier des charges est nécessaire. Tout changement apporté au contenu du présent document est précisé dans un document distinct, soit dans les instructions aux Soumissionnaires, soit dans le cahier des clauses administratives spéciales, soit dans le devis technique spécial.

L'utilisateur ou l'utilisatrice du présent document technique normalisé est invité à faire part de ses commentaires en les envoyant à l'adresse courriel comiterevision@ville.montreal.qc.ca.

AVANT-PROPOS

Le présent document a été préparé et approuvé par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports

Table des matières

AVIS	2
AVANT-PROPOS	2
1 OBJET	5
2 DOMAINE D'APPLICATION	6
3 LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET RÉFÉRENCES	7
4 DÉFINITIONS	8
5 EXIGENCES GÉNÉRALES	10
5.1 CALENDRIER DES TRAVAUX.....	10
5.2 LIVRAISON ET ENTREPOSAGE	10
5.3 DISPOSITION HORS-SITE DES MATÉRIAUX.....	10
6 MATÉRIAUX	11
6.1 TERRE DE CULTURE	11
6.2 GAZON EN PLAQUES.....	11
6.2.1 Provenance.....	11
6.2.2 Mélanges	11
6.2.3 Format des plaques de gazon	12
6.3 FERTILISANT	12
6.3.1 Biostimulant	12
6.3.2 Engrais.....	12
6.4 PIQUETS DE BOIS	12
6.5 TREILLIS.....	12
6.6 CLÔTURE DE PROTECTION	12
7 EXÉCUTION DU TRAVAIL	13
7.1 APPROBATION AVANT LES TRAVAUX	13
7.2 MISE EN PLACE DE LA TERRE DE CULTURE	13
7.3 POSE DE GAZON.....	13
7.3.1 Application d'un biostimulant	13
7.3.2 Pose des plaques de gazon	13
7.3.3 Roulement	14
7.4 PROTECTION DES AIRES ENGAGONNÉES.....	14
7.5 PÉRIODE D'ÉTABLISSEMENT DES AIRES GAZONNÉES.....	14
7.5.1 Coupe du gazon	14
7.6 CORRECTIFS AUX AIRES ENGAGONNÉES	14
7.7 ENTRETIEN JUSQU'À LA RÉCEPTION PROVISOIRE	15
7.7.1 Arrosages	15
7.7.2 Désherbage	15
7.7.3 Enlèvement des piquets et treillis	15
7.8 ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE.....	15
8 PRÉLÈVEMENT ET ESSAIS DE MATÉRIAUX	16
8.1 INSPECTION VISUELLE	16
8.2 INSPECTION MANUELLE	16
9 ACCEPTATION DES TRAVAUX	17

9.1	PÉNALITÉS.....	17
9.1.1	Non-respect de la planification des travaux.....	17
10	DESCRIPTION DES ITEMS DU BORDEREAU	18
	FAMILLE 1000 – GAZONNEMENT.....	18
	SOUS-FAMILLE 1100 – GAZONNEMENT	18
11	ANNEXES	19

1 **OBJET**

Le présent document a pour objet de définir les clauses techniques normalisées applicables aux travaux de gazonnement en plaques seulement. Il couvre les aspects en lien avec les normes et références, les exigences générales, les matériaux, l'exécution des travaux, le contrôle qualitatif ainsi que l'acceptation des travaux.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document traite des travaux de gazonnement et comprend, de façon non limitative, les opérations suivantes : les travaux préparatoires au gazonnement, la fourniture, le transport, l'outillage, la mise en place de la terre de culture, la pose de gazon en plaques, l'entretien et la fertilisation ainsi que la disposition des résidus de travaux de gazonnement.

Les travaux décrits dans ce document doivent être réalisés de façon cohérente avec l'ensemble des autres travaux de l'appel d'offres. Tous les travaux réalisés sur le territoire de la Ville de Montréal et les villes liées, notamment dans les parcs, milieux naturels, espaces verts, espaces publics, bandes riveraines et en rue sont inclus au présent document technique normalisé.

Le présent document fait partie intégrante des prescriptions normalisées et est complété par les prescriptions spéciales. Les documents techniques normalisés de la Ville de Montréal doivent être utilisés pour les autres travaux non encadrés par le présent document normalisé.

3 LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET RÉFÉRENCES

Lorsque le présent document réfère à une norme ou à une référence, la plus récente édition en vigueur en date de la publication de l'appel d'offres est applicable. De plus, lorsque le présent document réfère à une loi ou à un règlement, la plus récente édition en vigueur est applicable.

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST)
- Norme canadienne du paysage (NCP)
- Bureau de normalisation du Québec (BNQ)
NQ 0605 – 100 Aménagement paysager à l'aide de végétaux
NQ 0605 – 300 Produits de pépinière et de gazon

Tous les travaux connexes doivent être réalisés conformément aux prescriptions du document technique normalisé et spécial approprié.

- Documents techniques normalisés de la Ville de Montréal
DTNP-1B – Protection des végétaux
DTNP-2A – Travaux d'excavation, de remblayage et de terrassement
DTNP-5A – Apport de terre de culture

L'Entrepreneur doit se conformer à tous les codes, lois, règlements, politiques et guides en vigueur, notamment, mais sans être limitatif :

- *Le Code de construction du Québec;*
- *Le Code de sécurité pour les travaux de construction;*
- *Le Code de la sécurité routière;*
- *Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles;*
- *Le Règlement relatif à l'assainissement de l'air;*
- *Le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides;*
- *Le Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Montréal;*
- *Règlement sur les normes d'arrimage (décret 284-86);*
- *Règlement sur les semences (C.R.C., c. 1400), 5 juillet 2018;*
- *La Loi sur la santé et la sécurité du travail;*
- *Loi relative aux semences (1959, c. 35, article 1);*
- *Loi sur la protection du territoire agricole (AC 3982-78);*
- *La Loi sur les engrais;*
- *La Loi canadienne sur les produits antiparasitaires;*
- *La Loi sur les pesticides.*

4 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivantes, incluses dans le présent document, signifient ou désignent :

- **Mauvaise herbe** : Plante herbacée ou ligneuse, vivace ou annuelle, croissant dans un endroit où sa présence est non désirée et venant interférer avec la bonne croissance des plantes voulues dans les lieux, ou croissant dans un lieu où aucun végétal n'est désiré.
- **Arrosage** : Action de fournir une quantité d'eau en un temps déterminé à un végétal, complétant l'eau reçue de manière naturelle.
- **Biostimulants** : Substances d'origine biologique ou microorganismes incorporés au sol qui ont pour fonction de stimuler le processus d'absorption et d'efficacité des nutriments par les végétaux, pour en augmenter leur tolérance aux stress, favoriser leur croissance et leur qualité.
- **Canicule** : Période durant laquelle la température est supérieure à 31°C le jour et 16°C la nuit, pendant trois journées consécutives
- **Cultivar** : Ensemble des individus d'une espèce de plante cultivée, qui résulte d'une sélection et qui peut être génétiquement reproduit à l'identique.
- **Engrais** : Substances (organiques ou minérales) incorporées au sol, destinées à apporter aux végétaux des compléments d'éléments nutritifs, de façon à stimuler leur croissance et à augmenter leur rendement.
- **Épandage** : Action de répandre des semences, un engrais, des amendements sur un sol.
- **Gazonnement** : Action de recouvrir un terrain de gazon.
- **Gazon en plaques** : Produit végétal qui est semé et cultivé pour être récolté sous forme de plaques selon une épaisseur donnée.
- **Fertilisation** : Apport d'éléments minéraux nécessaires au développement de la plante par le biais du sol ou des feuilles (fertilisation foliaire). Ces éléments peuvent prendre la forme d'engrais de synthèse ou naturels.
- **Mycorhize** : Association symbiotique d'un champignon avec les racines d'un végétal, favorisant son établissement dans le sol ou le substrat.
- **Niveau fini** : Niveau final du sol remanié dans le cadre des présents travaux.
- **Période de dormance** : Époque de l'année propice au repos des végétaux, déclenchée par la baisse de température et par la diminution de la photopériode, d'une durée approximative de 6 mois.
- **Racine ou système racinaire** : Partie d'une plante qui croît généralement de façon souterraine et qui est ramifiée, servant à s'ancrer en plus de fixer et absorber les éléments dans le sol pour se nourrir.
- **Scellé** : Emballage fermé de façon hermétique.
- **Semence certifiée** : Semence qui respecte la *Loi relative aux semences*.

NOTE — Il s'agit ici d'une expression consacrée dans le milieu; cependant le terme « certifié » signifie ici que le producteur garantit lui-même l'espèce et le cultivar selon la *Loi relative aux semences*. Le terme « certifié » ne fait pas ici référence à un programme de vérification par une tierce partie indépendante comme c'est le cas pour les organismes de certification reconnus au Canada, comme le BNQ.

- **Sol existant** : Sol naturel non remanié dans le cadre des présents travaux.
- **Sol meuble** : Se dit d'un sol qui se laboure, se fragmente aisément.
- **Végétaux** : Toutes plantes vivantes excluant le gazon et l'ensemencement.

De plus, chacune des définitions présentes au Cahier des clauses administratives générales (CCAG) est applicable au présent document lorsque le terme utilisé comporte une majuscule.

5 EXIGENCES GÉNÉRALES

5.1 CALENDRIER DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit établir le calendrier des travaux de gazonnement de façon que celui-ci se synchronise avec les travaux de préparation des surfaces. La mise en place des plaques de gazon doit être réalisée dans les 10 jours de calendrier suivant la fin des premiers travaux de la mise en place de la terre de culture.

Les travaux de gazonnement doivent être exécutés pendant les périodes suivantes :

- Du 15 avril jusqu'au 15 juin (période printanière);
- Du 15 août jusqu'au 15 octobre (période automnale).

Le gazonnement en période de canicule ou lorsque la température est en dessous du point de congélation ou sur un sol gelé sera refusé.

5.2 LIVRAISON ET ENTREPOSAGE

Toute livraison sur le site des travaux doit être accompagnée d'un bordereau de livraison indiquant la provenance, le type de gazon, la quantité livrée, la date de récolte, la date de livraison et le lieu de livraison. Le bon de livraison doit être remis au Directeur dès la livraison du gazon. Les plaques de gazon doivent être transportées, déchargées et entreposées uniquement sur des palettes de manutention.

Les plaques de gazon doivent être livrées dans un délai maximal de 24 h à compter du moment où elles ont été récoltées. Les plaques de gazon doivent être étendues dans un délai maximal de 36 h à compter du moment où elles ont été récoltées.

Par temps humide, l'Entrepreneur doit laisser sécher suffisamment les plaques de gazon afin de ne pas les briser au moment de les recueillir et de les manutentionner. Par temps sec, l'Entrepreneur doit protéger les plaques de gazon de sorte qu'elles ne sèchent pas complètement et les arroser suffisamment de façon à conserver leur vitalité et à empêcher que la terre ne se détache pendant la manutention.

5.3 DISPOSITION HORS-SITE DES MATÉRIAUX

Tous les matériaux et autres rebus relatifs aux travaux doivent être retirés et transportés hors site. L'Entrepreneur doit trier et recycler les déchets.

La gestion des déblais et la disposition hors site des matériaux doivent se conformer aux prescriptions du DTNI-7A – Gestion des déblais et travaux de réhabilitation environnementale.

6 MATÉRIAUX

6.1 TERRE DE CULTURE

Les exigences relatives à la terre de culture fait l'objet du document technique normalisé DTNP 5A.

6.2 GAZON EN PLAQUES

Les plaques de gazon doivent être vivantes, bien garnies et sans mauvaises herbes. Elles doivent être âgées d'environ deux (2) ans.

6.2.1 PROVENANCE

Le gazon en plaques doit être cultivé au Québec et doit provenir d'un producteur membre de l'association des producteurs de gazon du Québec. Le gazon cultivé doit provenir :

- Soit de terrains dont le sol de surface est composé de particules de sable, de limon et d'argile présentant des propriétés à la fois sableuses et argileuses en des proportions telles qu'il doit constituer une terre franche;
- Soit de terrains contenant une forte quantité de terre humifère (terre noire);

6.2.2 MÉLANGES

Les différents cultivars composant les mélanges doivent avoir été éprouvés dans la région Montréalaise et posséder les caractéristiques suivantes : Tolérance au sel de déglacage (bord de rue), requiert peu d'entretien, tolérance à la chaleur et la sécheresse et tolérance au piétinement. L'Entrepreneur doit fournir le détail et les caractéristiques de chacun des cultivars composant le mélange. Les plaques de gazon cultivées doivent provenir de champs ensemencés avec les graminées suivantes :

6.2.2.1 Pour terrain standard

Composition	Composition
Poa pratensis (Pâturin du Kentucky)	±50 %
Festuca rubra (Fétuque rouge)	±50 %

6.2.2.2 Pour terrain sportif

Composition	Pourcentage
Poa pratensis (Pâturin du Kentucky)	100 %
Minimum de quatre (4) cultivars différents en proportion approximativement similaires ± 5 %.	

6.2.3 FORMAT DES PLAQUES DE GAZON

Les plaques de gazon doivent correspondre ou doivent être taillées selon les formats suivants :

- 600 mm (24 po) x 1,5 m (60 po) = 0,9 m² (9,7 pi²)
- 450 mm (18 po) x 2,032m (80 po) = 0,9 m² (9,7 pi²)
- 1,07 m (42 po) x 18,3m (60 pi) = 19,5 m² (210 pi²)
- 1,07 m (42 po) x 26,2m (85 pi) = 28,03 m² (300 pi²)
- 1,07 m (42 po) x 30,08m (100 pi) = 32,18 m² (350 pi²)

6.3 FERTILISANT

Tous les fertilisants doivent être dans des contenants étanches, scellés, d'origine du fabricant et portant une étiquette sur laquelle doivent être indiqués la nature du produit, la masse, la composition, le taux d'application et le nom du fabricant.

6.3.1 BIOSTIMULANT

Type bactéries ou champignons (mycorhizes) spécialement conçu le gazon en plaques pour stimuler les processus naturels et le système racinaire afin d'accroître l'absorption et l'efficacité des nutriments.

6.3.2 ENGRAIS

L'engrais doit être livré dans des sacs scellés sur lesquels sont indiqués le poids, l'analyse chimique, le taux d'application et le nom du fabricant.

6.4 PIQUETS DE BOIS

Pièces de bois de 20 x 20 x 300 mm biseautées à une extrémité.

6.5 TREILLIS

Treillis métallique galvanisé à mailles soudées de 100 x 100 mm.

6.6 CLÔTURE DE PROTECTION

Clôture de protection, en plastique robuste alvéolé, de type « neige ». La hauteur du panneau est de 1000 à 1200 mm et la couleur orange, verte ou noire.

Les poteaux de la clôture peuvent être en bois ou en acier, et être fixés dans le sol à 1/3 de leur hauteur pour résister au vandalisme.

La maille de clôture doit être fixée aux poteaux avec des attaches en acier torsadé ou attache-câbles en plastique.

7 EXÉCUTION DU TRAVAIL

7.1 APPROBATION AVANT LES TRAVAUX

Avant de commencer les travaux gazonnement, l'Entrepreneur doit faire approuver par le Directeur les surfaces, les niveaux et les épaisseurs de terre de culture.

7.2 MISE EN PLACE DE LA TERRE DE CULTURE

L'Entrepreneur doit faire inspecter et approuver par le Directeur tous les lits de fondation avant d'étendre la terre de culture prescrite.

L'Entrepreneur doit fournir et mettre en place une épaisseur de terre de culture - mélange no 1, après compaction, de 135 mm pour les aires à gazonner tout en laissant 15 mm, entre le niveau fini de l'ouvrage et le dessus compacté de la terre de culture, pour recevoir l'engazonnement. Il doit tenir compte d'un tassement d'environ 25 % en volume lors de la mise en place de la terre afin de respecter les niveaux projetés.

L'Entrepreneur doit étendre la terre de façon manuelle autour des arbres et des végétaux existants.

L'Entrepreneur doit exécuter manuellement le terrassement de finition de l'aire recouverte de terre en respectant les profils et élévations indiqués. Il doit faire disparaître les inégalités et assurer une évacuation efficace des eaux de surface et que la couche de surface est lisse, uniforme et bien ferme. Si la terre est trop meuble ou lâche, l'Entrepreneur doit la compacter légèrement au rouleau puis ratisser. Il doit s'assurer que la couche de surface est lisse, uniforme et bien ferme.

7.3 POSE DE GAZON

7.3.1 APPLICATION D'UN BIOSTIMULANT

L'Entrepreneur doit épandre le biostimulant sur toute la surface de terre de culture, selon le taux d'application et les spécifications recommandées par le manufacturier.

7.3.2 POSE DES PLAQUES DE GAZON

Les plaques de gazon doivent être installées en ligne parallèle. Elles doivent être d'affleurement avec les surfaces adjacentes et à joints alternés, c'est-à-dire que l'extrémité d'une plaque correspond à la moitié de la plaque de la rangée suivante. Les plaques doivent se toucher sans se chevaucher. Les plaques asymétriques ou trop étroites doivent être découpées à l'aide d'un couteau tranchant et transportées hors site.

Dans les cas où la surface possède une inclinaison supérieure à un ratio de 3:1, mais inférieure à 2:1, les plaques de gazon doivent être retenues à l'aide de piquets de bois à raison de 5 piquets par m². Les piquets doivent être enfoncés perpendiculairement au sol et doivent être enfoncés d'affleurement avec le niveau des plaques de gazon.

Dans les cas où la pente a un rapport de plus de 2:1, utiliser un treillis en plus des piquets de bois pour retenir les plaques de gazon. Le treillis doit être installé directement sur les plaques de gazon, suite à leur installation. Les bandes de treillis doivent se chevaucher d'environ 150 mm et être retenues par des piquets enfoncés dans ces chevauchements.

7.3.3 ROULEMENT

Après la pose d'une superficie de 15 à 30 m² de gazon, l'Entrepreneur doit cylindrer avec un rouleau léger (15 à 50 kg) de manière à faire adhérer les plaques de gazon au sol. Si le gazon en plaque est sec, l'Entrepreneur doit l'humidifier avant de procéder au roulement.

7.4 **PROTECTION DES AIRES ENGAZONNÉES**

L'Entrepreneur doit protéger adéquatement les aires gazonnées contre l'érosion et contre tout dommage au cours de la période d'établissement.

À la fin de chaque journée de pose, l'Entrepreneur doit mettre en place des clôtures de type « neige » autour de la nouvelle surface gazonnée de manière à empêcher toute circulation sur cette surface. L'Entrepreneur doit maintenir les clôtures en place pendant la période d'établissement.

Les clôtures de protection ne peuvent être retirées que sur approbation du Directeur. Par la suite, l'Entrepreneur doit les retirer et en disposer hors site.

7.5 **PÉRIODE D'ÉTABLISSEMENT DES AIRES ENGAZONNÉES**

La période d'établissement est variable selon le type de gazon, l'entretien qu'il reçoit, la saison de pose, la température, etc.

Pour que la période d'établissement soit considérée comme terminée, le gazon doit démontrer un enracinement fort sur au moins 90 % des aires engazonnées. Les plaques de gazon doivent être solidement ancrées par la formation de racines et il ne doit pas être possible de les soulever à mains nues.

L'Entrepreneur doit réaliser les arrosages et désherbages requis tel qu'indiqué à l'article 7.6 du présent document. La période d'établissement comporte également 2 coupes obligatoires, telles que décrites ci-dessous.

7.5.1 COUPE DU GAZON

Tous les travaux de coupe doivent être faits avec des équipements dotés de lames bien affûtées. Lors de la tonte, il est interdit de couper le feuillage à moins de 40 mm du sol. Les hauteurs de coupe doivent être uniformes pour l'ensemble d'un secteur engazonné.

Avant de commencer la tonte, s'assurer que le terrain est libre de papiers, de verre, de cailloux ou d'autres résidus.

Première tonte : L'Entrepreneur doit tondre le gazon une première fois, lorsqu'il a atteint une hauteur de plus de 70 mm, à l'aide d'équipements légers. Les résidus de la tonte doivent être disposés hors-site.

Deuxième tonte : La deuxième tonte peut être effectuée avec des équipements standards, lorsque le gazon atteint une hauteur de plus de 60 mm.

7.6 **CORRECTIFS AUX AIRES ENGAZONNÉES**

L'Entrepreneur doit s'assurer de corriger les joints trop larges après enracinement, les inégalités et dépressions, de même que le gazon mort si la surface représente moins de 50 % de la

plaque, par l'ajout de terreau et un ensemencement de gazon à la volée. Dans le cas où le gazon mort représente plus de 50 % de la surface de la plaque, celle-ci devra être remplacée par l'Entrepreneur à ses frais.

7.7 ENTRETIEN JUSQU'À LA RÉCEPTION PROVISOIRE

De la pose jusqu'à la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur doit inspecter tous les jours les aires nouvellement gazonnées et apporter les soins requis, tel que requis ci-dessous. Il doit tenir un registre écrit des actions réalisées et soumettre ce registre d'entretien au Directeur avant la réception provisoire des travaux

7.7.1 ARROSAGES

Au cours des 15 premiers jours, le sol doit être maintenu humide en permanence jusqu'à une profondeur minimale de 100 mm, uniformément, sur l'ensemble de la surface engazonnée. Selon les conditions météorologiques, il peut s'avérer nécessaire d'arroser plusieurs fois par jour.

Pour favoriser un développement racinaire en profondeur, à partir de la 16^e journée jusqu'à la réception provisoire, les opérations d'arrosage doivent être espacées et effectuées selon les conditions météorologiques aux deux (2) ou trois (3) jours, mais doivent être d'une durée plus longue afin que l'eau pénètre à une profondeur minimale de 130 mm uniformément sur l'ensemble de la surface engazonnée. L'Entrepreneur doit prévoir des arrosages plus fréquents en période de sécheresse et/ou de canicule, et ce, à ses frais.

Afin d'établir la durée de chaque opération d'arrosage, il est à noter que l'eau doit traverser le feuillage et le feutre du gazon avant de se rendre aux racines et à la terre. De plus, l'arrosage doit se faire lentement pour assurer la pénétration de l'eau dans le sol tout en évitant le ruissellement. Le jet d'arrosage doit être adapté aux besoins de la surface pour favoriser la pénétration de l'eau et éviter le ruissellement. Les jets forts et puissants sont interdits. Faire approuver au préalable le jet d'arrosage par le Directeur.

7.7.2 DÉSHERBAGE

L'Entrepreneur doit procéder au retrait des mauvaises herbes dès que celles-ci sont présentes sur plus de 10% des aires engazonnées. Le désherbage doit être réalisé mécaniquement, l'utilisation des produits chimiques est prohibée.

7.7.3 ENLÈVEMENT DES PIQUETS ET TREILLIS

Avant la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur devra procéder à l'enlèvement des piquets de bois et des treillis si les conditions d'acceptations du gazon décrites dans le présent document sont entièrement rencontrées.

7.8 ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE

Durant la période de garantie, soit de l'acceptation provisoire jusqu'à la réception définitive, l'Entrepreneur doit arroser les zones gazonnées de manière à maintenir le niveau d'humidité optimal requis pour assurer une croissance continue du gazon. L'Entrepreneur doit s'assurer de régler le débit d'arrosage de manière que le sol ne soit pas emporté par l'eau, de réparer et gazonner de nouveau toutes les surfaces dénudées. Il doit tenir un registre écrit des actions réalisées et soumettre ce registre au Directeur avant la réception définitive des travaux.

8 PRÉLÈVEMENT ET ESSAIS DE MATÉRIAUX

8.1 INSPECTION VISUELLE

Les plaques de gazon doivent être vivantes et entièrement vertes, bien garnies et exemptes de mauvaises herbes.

Les plaques de gazon trop petites, asymétriques ou brisées seront refusées.

Les plaques de gazon sèches seront refusées. Les plaques de gazon qui sont refusées doivent être retirées immédiatement du site.

8.2 INSPECTION MANUELLE

Le sol sous le gazon en plaque doit garder une humidité. Afin d'y faire la vérification, un coin d'une plaque doit être soulevé et un petit trou devra être creusé pour permettre de constater l'état du sol au touché.

9 ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les aires gazonnées seront acceptées au moment de la réception provisoire des travaux si les conditions suivantes sont respectées :

- Les aires gazonnées ont été protégées tel que décrit à l'article 7.3;
- Les exigences de la période d'établissement, décrites à l'article 7.4, ont été respectées;
- Le registre d'entretien a été transmis.

Le gazon doit être vert et en bonne voie de croissance, il doit être exempt :

- De mauvaises herbes,
- De surfaces dénudées,
- De surfaces partiellement ou entièrement séchées

Le gazon a été entretenu depuis un minimum de 30 jours pour un usage standard et un minimum de 90 jours pour le gazon d'un terrain sportif. Pendant la période d'entretien pour l'établissement du gazon, celui-ci doit être entretenu et protégé pour éviter tout piétinement;

Si l'engazonnement est réalisé à l'automne, la réception provisoire ne pourra être réalisée qu'au printemps, 1 mois après le début de la saison de croissance, pourvu que les conditions décrites ci-haut soient remplies.

9.1 PÉNALITÉS

9.1.1 NON-RESPECT DE LA PLANIFICATION DES TRAVAUX

Dans le cas où le représentant du Directeur en contrôle des matériaux se déplace en chantier et que les travaux sont annulés en raison d'un changement de la planification de l'Entrepreneur, le Directeur peut appliquer une pénalité monétaire de 500 \$, et ce, à chaque manquement de cette condition.

Les pénalités seront effectuées par le biais d'une retenue sur le paiement du décompte à venir.

10 DESCRIPTION DES ITEMS DU BORDEREAU

Le Soumissionnaire doit respecter l'ensemble des exigences du document technique normalisé et du Cahier des charges aux fins de soumission et doit inclure dans le prix unitaire ou global de chaque item les coûts des éléments suivants :

- la fourniture, le chargement, le transport, le déchargement et l'entreposage des nouveaux matériaux et du matériel;
- la fourniture et le fonctionnement de la machinerie, des équipements et des outils;
- la main d'œuvre, incluant son déplacement;
- les frais d'administration et profits, excluant les assurances, garanties et frais généraux de chantier;
- la préparation des surfaces pour approbation avant la mise en place de la terre;
- la fourniture et mise en place de 135 mm de terre de culture de mélange numéro 1 conformément au DTNP 5A;
- l'installation des plaques de gazon mélange incluant l'application d'un biostimulant
- la protection des aires gazonnées;
- les travaux requis pour l'établissement des aires gazonnées incluant les deux tontes de gazon;
- tous les travaux d'entretien, incluant l'arrosage jusqu'à l'acceptation provisoire et durant la période de garantie;
- le chargement, le transport, le déchargement et la disposition hors site des résidus issus des travaux;
- la remise en état des lieux ou ragréage avec les surfaces adjacentes.

Famille 1000 – Gazonnement**Sous-Famille 1100 – Gazonnement****IP-3A-1101 Gazon en plaques pour terrain standard**

Le prix au mètre carré de l'item *Gazon en plaque pour terrain standard* comprend tous les éléments indiqués ci-dessus.

IP-3A-1103 Gazon en plaque pour terrain sportif

Le prix au mètre carré de l'item *Gazon en plaque terrain pour sportif* comprend tous les éléments indiqués ci-dessus.

11 **ANNEXES**

Aucun